

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20.00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8.00 F
ÉTRANGER : 27.00 F
Changement d'adresse : 0.50 F
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
CENTRE ADMINISTRATIF
(Bibliothèque Communale)
Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille ; Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Allocution de S.A.S. le Prince Souverain (p. 140).
Télégrammes reçus par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse à l'occasion de la naissance de la Princesse Stéphanie-Marie-Elisabeth (P. 143).

LOI

Erratum à la Loi n° 772 du 31 décembre 1964 portant fixation du Budget de l'exercice 1965, publiée au « Journal de Monaco » n° 5598 du 8 janvier 1965 (P. 145).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.282 du 12 février 1965 portant nomination du Consul Général de la République Française à Monaco (p. 146).
Ordonnance Souveraine n° 3.283 du 12 février 1965 portant nomination d'un Consul Général honoraire de la Principauté de Monaco à Gènes (Italie) (p. 146).
Ordonnance Souveraine n° 3.284 du 12 février 1965 autorisant une Fondation (p. 146).
Ordonnance Souveraine n° 3.285 du 13 février 1965 portant modification du tarif semestriel de la surtaxe sur les transports routiers de marchandises (p. 147).
Ordonnance Souveraine n° 3.286 du 13 février 1965 portant nomination d'un Porte-Mire au Service des Travaux Publics (p. 147).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 65-011 du 25 janvier 1965 portant revalorisation du taux des allocations familiales à compter du 1^{er} janvier 1965 (p. 148).
Arrêté Ministériel n° 65-012 du 25 janvier 1965 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Immobilière Saint-Charles » (p. 148).
Arrêté Ministériel n° 65-013 du 25 janvier 1965 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Matile Frères » (p. 149).
Arrêté Ministériel n° 65-014 du 25 janvier 1965 relatif aux marges commerciales du poulet de chair (p. 149).
Arrêté Ministériel n° 65-015 du 25 janvier 1965 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de trois Agents d'exploitation de sexe féminin à l'Office des Téléphones (p. 150).
Arrêté Ministériel n° 65-016 du 25 janvier 1965 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de trois Agents techniques spécialisés à l'Office des Téléphones (p. 150).
Arrêté Ministériel n° 65-017 du 25 janvier 1965 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 151).
Arrêté Ministériel n° 65-018 du 25 janvier 1965 portant mutation d'un Monteur spécialisé au Service des Travaux Publics (p. 152).
Arrêté Ministériel n° 65-019 du 25 janvier 1965 portant mise en disponibilité d'une fonctionnaire (p. 152).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 65-1 du 12 février 1965 portant nomination d'un Avocat stagiaire (p. 152).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES
Circulaire n° 65-09 du 9 février 1965 rappelant la procédure de « l'Offre d'Emploi » (p. 152).

Circulaire n° 65-10 du 11 février 1965 précisant le taux des allocations familiales à compter du 1^{er} janvier 1965 (p. 153).

Circulaire n° 65-11 du 5 février 1965 précisant le nouveau régime des prestations en espèces servies aux femmes salariées en cas de maternité (p. 153).

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT.

Appartements loués pendant le mois de janvier 1965 (p. 153).

MAIRIE.

Occupation de la voie publique par les entreprises de travaux (p. 153).

Occupation de la voie publique par les commerçants (p. 154).

INFORMATIONS DIVERSES

Palais des Congrès (p. 154).

Le Théâtre (p. 154).

Opéra de Monte-Carlo (p. 155).

Orchestre National de l'Opéra (p. 155).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 155 à 162).

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — *Compte rendu de la Séance Publique du 22 Décembre 1964.* (p. 289 à 368).

MAISON SOUVERAINE

Allocution de S.A.S. le Prince Souverain.

« Mes chers amis,

« L'année 1964 s'est, hélas, terminée pour ma famille et moi-même dans la tristesse et dans le deuil. La disparition prématurée d'un être aussi cher que l'était mon Père, ne laisse pas seulement dans nos cœurs un vide que rien ne saurait combler, mais il prive la Principauté d'un des plus prestigieux de ses serviteurs.

« L'hommage spontané, et combien émouvant, que lui ont rendu les Monégasques et la population tout entière, constitue la plus éloquente manifestation de la gratitude que tous ceux qui aiment ce pays garderont à un Prince dont les multiples activités ont si puissamment contribué au rayonnement de la Principauté.

« A vous tous, qui dans cette douloureuse épreuve avez été si près de nous, j'exprime très sincèrement notre profonde reconnaissance.

« Vous avez bien voulu vous associer à notre affliction, comme toujours dans les temps heureux vous avez participé à nos joies. 1965 nous offre un nouveau motif de réjouissance à l'occasion d'une nouvelle naissance qui comble nos vœux. A la fois présage de bonheur et de confiance dans l'avenir, l'événement resserrera plus encore dans un même élan de patriotisme les liens affectifs qui nous unissent à vous. Pourtant, l'aube de cette année ne nous apporte malheureusement pas que des raisons de nous réjouir.

« Les conditions dans lesquelles le Conseil National a adopté le budget, projettent sur notre vie politique une ombre qui, sans laisser craindre une crise, nous confirme l'existence d'un malaise dont la persistance risquerait de provoquer de graves conséquences.

« Au cours d'un tour d'horizon embrassant l'ensemble des questions qui sont l'objet de ses préoccupations, la Haute Assemblée a demandé, en des termes dont la modération d'expression n'exclut pas la ferme résolution, que les solutions tant attendues qu'elles appellent soient immédiatement prises.

« Inspiré par un égal souci de persister à assurer à notre pays une prospérité sans laquelle il ne pourrait survivre, je tiens à préciser ma pensée, maintes fois déformée au gré des nécessités, sur tous les problèmes d'intérêt national.

« Mais, il me faut, au préalable, dissiper un malentendu révélant, chez certains, une surprenante méconnaissance de la notion des pouvoirs, telle que les définissent les récentes dispositions constitutionnelles. Elles laissent apparaître, parfois tendacieusement une confusion certaine entre les prérogatives du Souverain et les attributions de Son gouvernement, pour ne laisser qu'au Prince seul la paternité de toutes les initiatives, et, comme vous vous en doutez, plus particulièrement de celles qui sont les moins bien inspirées...

« Si je suis peu disposé à endosser toutes les erreurs anonymes qui se commettent, je puis cependant vous assurer que j'ai une conception si parfaitement exacte de mes devoirs et un désir évident de les remplir, que je ne renoncerais en aucune circonstance à

prendre toutes les responsabilités qui m'incombent réellement...

« Sans plus tarder, je vous apporte la confirmation de ces intentions en vous faisant part de mes inquiétudes avec cette même franchise dont, toujours, ont été empreintes mes déclarations.

« Nier l'existence d'un malaise serait nier l'évidence.

« Ne convient-il donc pas mieux, plutôt que de nous perdre dans de vaines considérations, d'en rechercher les causes et tous ensemble obstinément, faisant abstraction des froissements d'amour-propre, des rivalités puérides et des compétitions d'intérêt personnel, de consentir enfin cet effort unanime qui est notre seule sauvegarde.

« Les raisons de cette situation sont multiples, mais la plupart d'entre elles trouvent, à mon avis, leur origine dans l'inefficacité d'une administration solidement ancrée à des méthodes parfois incohérentes, routinières et lentes, qui sont inadaptées à la vie moderne. Loin de moi la pensée de céder à de trop faciles tendances à la généralisation, en incluant indistinctement l'ensemble des services administratifs dans une même critique.

« Nous possédons des élites certes, mais nous comptons aussi des fonctionnaires qui, même s'ils ne constituent qu'une minorité, semblent freiner à plaisir, par leur insuffisance et leur inaction, l'activité de leurs collègues et du Gouvernement lui-même, qui ne peut que subir les effets néfastes de cette situation préjudiciable.

« Dois-je m'étonner, dans ces conditions, que de nombreux administrés monégasques ou étrangers se plaignent de ne pas recevoir de réponse à leurs requêtes, ou, ce qui est plus regrettable, de se voir opposer des fins de non-recevoir que ne justifie souvent aucun argument valable?

« J'entends qu'il soit mis fin rapidement à ces pratiques, car il est indispensable que le Gouvernement dispose de collaborateurs à la mesure exacte de sa tâche, et aptes à accomplir avec efficacité le travail que l'on est en droit d'exiger d'eux. On ne pourra parvenir à cela qu'en réalisant cette réforme administrative tant souhaitée, dont je ne méconnais pas les difficultés que représente son élaboration, mais dont l'urgence s'impose. Elle nous conduira à l'adoption de dispositions concernant l'utilisation plus exacte et plus judicieuse des compétences, la répartition des effectifs suivant les nécessités réelles des services et la discrimination hiérarchisée des responsabilités. C'est alors que nous pourrions provoquer une relance économique d'une efficacité certaine, tandis qu'actuellement nous marquons dangereusement le pas, pendant que les

autres villes de la Côte d'Azur s'équipent et se modernisent.

« L'heure de vérité » a sonné pour nous! Par une manifestation générale de notre volonté, nous devons réagir vigoureusement contre les errements désormais périmés et fatals, pour qu'à l'ère des projets qui, indéfiniment conserveront ce caractère..., succèdent enfin celle des réalisations. Il importe que ces incessantes « levées de terrains » et études aboutissent au premier « coup de pioche » que vainement nous attendons depuis trop de temps.

« Nous ne sortirons aussi de la léthargie qui nous accable que sous l'impulsion d'un Gouvernement qui se doit d'être énergique et efficace, et nous reprendrons ainsi sur des bases mieux appropriées notre politique de la construction.

« A notre plan d'urbanisme considéré par certains spécialistes comme « un monstre » inapplicable, doit être substituée une réglementation claire et logique qui proscrit ces continuelles dérogations, témoignages on ne peut plus frappants de l'imperfection de nos textes. Il est indispensable qu'à une époque où la spéculation, bien plus que le placement, semble être la raison prédominante des investissements, un organisme de conseil et d'orientation freine les appétits excessifs pour les faire servir à la collectivité et au Pays.

« Alors que les appartements dits de luxe paraissent atteindre leur point critique de saturation, risquant ainsi, probablement, de ne plus trouver preneurs, 1000 à 1500 appartements neufs du même type sont en construction aggravant ainsi une situation déjà fort inquiétante. Ne serait-il pas alors plus prudent ou simplement plus intelligent, d'encourager l'édification d'immeubles « sociaux », moyen terme entre les appartements de luxe et les H.L.M., également rentables, mais à loyer moins élevé dont manque notre population sédentaire, et qui trouveraient certainement bon accueil auprès de nos visiteurs souhaitant établir leur résidence en Principauté?

« Pouvons-nous décemment parler de politique sociale, alors que l'un de ses aspects les plus impérieux: la construction, ne retient pas toute notre sollicitude ou toute notre attention? Nous secondons le développement de notre industrie, alors que nous ne disposons que d'un seul H.L.M. de 54 appartements, à l'avenue Pasteur, et que nous n'en construisons que 115, pour accueillir notre main-d'œuvre? Pressons-nous d'activer la mise en chantier des 144 autres appartements dont on poursuit lentement l'étude, et de beaucoup d'autres encore dont nous aurons besoin, et dont il nous faut décider la réalisation dans un avenir rapproché.

« Accepterons-nous de tolérer plus longtemps

que des locaux d'habitation demeurent insuffisamment utilisés, et même totalement inoccupés, dans des immeubles anciens, alors que par le simple jeu d'une réquisition, le Gouvernement pourrait les mettre à la disposition des si nombreux mal-logés de la Principauté?

« Nous prôtons à toute occasion une politique de tourisme répondant réellement à la vocation de ce Pays. Nous nous efforçons de provoquer l'organisation de nombreux congrès et de rencontres internationales; mais par un curieux paradoxe, nous ne nous soucions que peu de faire remplacer les hôtels qui nous manquent pour recevoir notre clientèle! Ne serait-il pourtant pas plus facile, par exemple, de conditionner les autorisations sollicitées par les grandes entreprises par l'obligation d'édifier des hôtels modernes dont les prix seraient accessibles aux touristes que nous recherchons?

« Mais comment puis-je envisager nos activités touristiques et leur amplification, sans faire allusion à celle qui, en tirant les plus gros profits, devrait en être la première animatrice : la Société des Bains de Mer.

« Si les importants travaux que nous avons exécutés et que nous allons entreprendre, marquant ainsi une date mémorable dans le cycle de nos réalisations, permettent d'être insatisfaits d'un effort que nous voudrions plus considérable, ils nous autorisent aussi à faire preuve de peu d'indulgence à l'égard des dirigeants de la S.B.M. La fluidité de leur attitude, leurs tergiversations continuées, dissimulent mal, sous des prétextes fallacieux, l'absence de tout désir de collaboration et de coopération avec le Gouvernement. Une unique pensée semble les animer qui réside dans le désir de se soustraire à certaines obligations de leur cahier des charges, ou d'en obtenir la révision, dans des conditions telles qu'ils en seraient presque exclusivement les bénéficiaires. Au risque de me répéter, puisque malheureusement il m'en est offert l'occasion, je ne puis que déplorer leur insuffisance d'imagination et d'initiative dans l'élaboration de leurs programmes de distractions et dans l'effort d'animation de leurs établissements. Si des tentatives timides ont bien été effectuées par eux pour sortir Monte-Carlo de la torpeur dans laquelle ils l'ont plongé, ce n'est qu'au cours de brèves périodes de pointe pendant lesquelles, sans qu'il soit besoin de les attirer, nos hôtes affluent d'eux-mêmes. Quant à les retenir ici, surtout à une époque où toutes les stations de la Méditerranée subissent une crise, ils ne veulent y songer. Il est plus facile pour eux, et surtout moins onéreux, que Monte-Carlo ne manifeste son charme attirant que par la beauté de son site et la clémence de son climat.

« Cette carence à laquelle il faudra inévitablement mettre un terme rapidement ne compromet pas seulement les temps présents, mais les tendances de la Société des Bains de Mer sont plus incertaines encore de conséquences en ce qui concerne l'avenir.

« Cette situation dont peuvent s'accomoder certaines personnes dont l'activité ne s'exerce que momentanément à Monaco, est trop alarmante pour nous tous dont l'avenir est si étroitement lié au sort de la Principauté, pour que les pouvoirs publics ne scient pas conduits à envisager, dès à présent, avec courage et détermination, toutes les décisions susceptibles de remédier à ce néfaste état de choses. Je le souhaite depuis déjà de longs mois.

« L'évocation des possibilités dont la Principauté disposera pour faire face, ces prochaines années, aux nouvelles nécessités qui s'imposeront à elle, attirent ma pensée vers le quartier de Fontvieille où se prépare une extension de notre territoire.

« Si ce projet n'emporte pas mon entière adhésion, il me cause aussi de sérieuses appréhensions.

« En effet, s'il est humain que les détenteurs de capitaux puissent être tentés par l'alléchante perspective d'en tirer la plus large rémunération, cela n'implique pas que nous devions souscrire à de pareils desseins. Bien au contraire, dans mon esprit, les représentants de l'autorité ont pour mission d'en déterminer les limites strictes dans le cadre des intérêts généraux.

« S'il est possible d'imaginer déjà les avantages que nous apporteront : l'agrandissement du petit port, la création de parkings, l'aménagement de jardins et même l'agrandissement du stade, on ne peut que s'interroger sur les servitudes et les charges nouvelles considérables que pourrait créer pour nous la densité exagérée de la population de ce nouveau quartier.

« L'utilisation rationnelle de ce terre-plein implique de sérieuses études inspirées par le souci de ne pas imposer aux finances publiques, des sacrifices hors de proportion avec les perspectives que l'on veut en laisser entrevoir.

« Notre vieux Rocher n'est pas seulement un site admirable, mais il est également, pour tous les Monégasques, un symbole auquel ils sont vivement attachés. Nous devons donc jalousement veiller à ce qu'aucune atteinte n'y soit portée et que surtout sa proportion, trait dominant de sa beauté, ne soit pas amenuisée par la proximité trop immédiate d'immeubles à grand gabarit. Et je crois sincèrement qu'il faut conserver à la Principauté, surtout dans les quartiers placés au pied du Rocher, ce caractère un peu désuet qui

rappelle « la belle époque », et qui plait tant à chaque visiteur qui se rend dans notre Pays.

« C'est ce que le touriste et le résidant recherchent, et non de vivre comme partout ailleurs entre des façades de béton sans caractère et sans horizon. Monaco se doit d'être une ville lumineuse.

« Tels sont les principaux problèmes parmi tant d'autres que je livre à vos méditations.

« Malgré les doutes qui souvent m'assaillent, je demeure fermement optimiste, car les maux dont nous souffrons, sont de ceux que nous pouvons guérir nous-mêmes, à la condition expresse que nous sachions secouer l'apathie, battre le rappel des bonnes volontés et galvaniser toutes les énergies.

« Je ne puis, en effet, malgré la foi qui m'anime, surmonter seul toutes les difficultés, vaincre toutes les résistances (et il y en a) et bien moins encore suppléer à toutes les déficiences! Mais la juste compréhension que j'ai de mes responsabilités politiques et familiales, m'empêchera de me laisser entraîner au découragement, dont on ne trouverait l'explication que dans le rappel historique d'une phrase : « Après moi le déluge »...; il ne saurait y avoir de déluge, soyez-en certains, ni pour mes enfants, ni pour les vôtres qui ne peuvent trouver leur destin que dans les jours heureux que nous saurons leur préparer. Souvenez-vous en toujours.

« C'est à la réalisation de cet espoir que tendent tous les vœux que je forme et les souhaits que je vous adresse moi-même, très affectueusement, pour votre bonheur à tous ».

Télégrammes reçus par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse à l'occasion de la naissance de la Princesse Stéphanie-Marie-Elisabeth.

A l'occasion de cet heureux événement, des messages de félicitations et de vœux ont été adressés à LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, par de nombreux Souverains, Chefs d'État, Membres de Familles Régnantes et Hautes personnalités :

de S. M. la Reine de Grande Bretagne :

« My husband and I congratulate You on the birth of Your daughter and send our warm good wishes.

ELISABETH R. »

*
* *

de LL. MM. le Roi et la Reine des Belges :

« Nous apprenons avec joie l'heureuse naissance de la petite Princesse Stéphanie.

« Nous Vous adressons nos très vives félicitations et les vœux que nous formons pour la santé de la Princesse Grace et de Votre fille.

BAUDOIN-FABIOLA ».

*
* *

de S. M. le Roi des Hellènes :

« A l'heureuse occasion de la naissance de Votre fille, la Reine et moi nous tenons à Vous exprimer nos félicitations les plus sincères.

CONSTANTIN R. »

*
* *

de S. M. la Reine et S. A. R. le Prince Bernhardt des Pays-Bas :

« Nos vœux chaleureux et sincères à l'occasion de l'heureuse naissance de Votre fille Stéphanie-Marie-Elisabeth.

JULIANA-BERNHARD ».

*
* *

de S. M. le Shah :

« L'Impératrice et moi-même venons d'apprendre l'heureuse nouvelle de la naissance de la fille de Votre Altesse Sérénissime et tenons à Lui exprimer, ainsi qu'à Son Altesse Sérénissime la Princesse, nos félicitations et vœux les plus chaleureux.

Mohammad REZA PAHLAVI ».

*
* *

de S. A. R. le Grand-Duc de Luxembourg :

« Apprenant avec joie l'heureuse nouvelle de la naissance de Votre fille Stéphanie-Marie-Elisabeth, la Grande-Duchesse et moi Vous exprimons, ainsi qu'à la Princesse, nos très chaleureuses félicitations et en y joignant tous nos vœux de bonheur et de prospérité.

JEAN. »

*
* *

de S. M. le Roi du Maroc :

« Votre Altesse a eu l'obligeance de nous faire
« part de la naissance d'une petite Princesse dans
« Votre foyer, le premier février dernier, et, à cette
« occasion, nous Vous exprimons nos félicitations et
« formons des vœux pour la santé de Votre fille
« Stéphanie-Marie-Elisabeth.

« Nous Vous prions d'agréer l'assurance de nos
« sentiments amicaux et de notre haute considération.

HASSAN II. »

* * *

de S.A.S. le Prince Régnant de Liechtenstein :

« De tout cœur mes plus sincères vœux, ainsi
« que de la part de la Princesse, à Votre Altesse
« Sérénissime.

« Je prie Votre Altesse Sérénissime de transmettre
« nos vœux à Son Altesse Sérénissime la Princesse.

« Je prie Votre Altesse Sérénissime d'agréer, à
« cette occasion, l'expression de ma haute considé-
« ration et de ma vive amitié.

Franz JOSEF ».

* * *

de S. E. M. le Président des États-Unis d'Amérique :

« Mrs. Johnson and I are delighted to learn of the
« birth of Princess Stephanie Marie Elisabeth and
« want to extend our congratulations and best wishes
« to You.

Lyndon B. JOHNSON ».

* * *

de S. E. M. le Président de la République Italienne :

« La nazione italiana prende parte di tutto cuore
« alla felicità di Vostra Altezza Serenissima, della
« Principessa Grace e dell'intero popolo monegasco
« per la nascita della Principessa Stefania-Maria
« Elisabetta, salutando con gioia il fausto evento.

« In questa gradita occasione, desidero farle
« pervenire a nome mio personale e del popolo italiano
« le più sentite felicitazioni formulando al tempo
« stesso i più fervidi voti augurali.

Giuseppe SARAGAT ».

* * *

de S. E. M. Eamon de Valera, Président de la République d'Irlande :

« My wife and I send our warmest congratulations

« to Your Highness and Princess Grace on the birth
« of Your baby.

« We are glad to know that the mother and the
« baby are well and we wish You all God's blessings.

« Caroline and Albert are we are sure delighted
« to have a new playmate ».

* * *

de S. E. M. Hans-Peter Tschudi, Président de la Confédération suisse :

« A l'occasion de l'heureuse naissance de la Prin-
« cesse Stéphanie-Marie-Elisabeth, j'ai le grand plaisir
« d'adresser à Votre Altesse Sérénissime les vives
« félicitations du Conseil Fédéral.

« En son nom, je forme des vœux chaleureux pour
« le prompt rétablissement de Son Altesse Sérénissime
« la Princesse Grace Patricia et pour le bonheur de
« la petite Princesse ».

* * *

de S. E. le Docteur Adolf Schaerf, Président Fédéral de la République d'Autriche :

« A l'occasion de la naissance heureuse d'une
« Princesse, je tiens à exprimer à Votre Altesse Séré-
« nissime, ainsi qu'à Son Altesse Sérénissime la
« Princesse de Monaco mes félicitations chaleureuses
« et mes vœux de bonheur les plus sincères. »

* * *

de LL.AA.RR. le Comte et la Comtesse de Paris :

« Nous avons appris l'heureuse naissance avec
« beaucoup de plaisir.

« Nous Vous exprimons nos félicitations et tous
« nos vœux de bonheur pour Votre jeune famille.

« Vos affectionnés ».

* * *

de S. M. le Roi Léopold :

« La Princesse se joint à moi pour Vous adresser
« nos vives félicitations à l'occasion de la naissance
« de Votre fille et Vous exprimer tous les vœux que
« nous formons pour la Princesse Grace et Son enfant ».

* * *

de S. M. le Roi Humbert :

« Félicitations et vœux affectueux Princesse nou-
« veau née ».

* * *

de LL.AA.RR. le Prince et la Princesse de Liège :

« Nous nous réjouissons de l'heureuse nouvelle
« et nous Vous envoyons nos affectueuses félicitations.

ALBERT-PAOLA. »

*
* *

de S. M. le Roi Siméon II de Bulgarie :

« Very warmest congratulations good wishes for
« Stephanie's arrival. Affectionately.

SIMEON MARGARITA ».

*
* *

de S. M. la Reine Hélène de Roumanie :

« Rejoice with You for Your great happiness.

HELEN. »

*
* *

de S.A.R. Farouk Fouad :

« Vous adresse toutes cordiales félicitations à
« l'occasion de l'heureux événement qui comble Votre
« famille.

« Meilleurs vœux pour S.A. la Princesse Grace
« Amitiés. »

*
* *

de LL.AA.RR. le Comte et la Comtesse de Barcelone :

« Félicitations chaleureuses. Meilleurs souhaits.
« Affectueusement.

MARIA JUAN ».

*
* *

de S.A.I. le Prince Napoléon :

« Alix et moi Vous exprimons félicitations et
« vœux affectueux ».

*
* *

de LL.AA. impériales et Royales l'Archiduc et l'Archiduchesse Otto de Habsbourg :

« Chaleureuses félicitations.

« Que Dieu bénisse toute Votre famille.

REGINA OTTO ».

*
* *

de LL.AA.RR. le Prince et la Princesse Joseph de Bavière Bourbon :

« Affectueuses félicitations pour naissance bébé.

MARISOL JOSE BAVIERE BOURBON ».

*
* *

de S. E. M. Philibert Tsiranana, Président de la République Malgache :

« C'est avec joie que nous apprenons l'heureuse
« naissance de la Princesse Stéphanie-Marie-Elisabeth
« et prions Votre Altesse d'accepter nos chaleureuses
« félicitations. Haute considération ».

*
* *

de MM. les Capitaines Régents de la République de Saint-Marin :

« Fausto evento nascita loro terzogenita porgiamo
« Vostre Altezze Serenissime vive felicitazioni e
« fervidi voti augurali.

« Giuseppe Micheloni, « Capitani Reggenti.
« Marino Mularoni,

« Federico Bigi : Secretario Stato Affari Esteri ».

*
* *

de M. Pierre Pasquini, Vice-Président de l'Assemblée Nationale française :

« A l'occasion de la naissance de la Princesse
« Stéphanie, je prie Vos Altesses, Sérénissimes de bien
« vouloir agréer mes vives félicitations ».

L O I

Erratum à la Loi n° 772 du 31 décembre 1964 portant fixation du Budget de l'exercice 1965, publiée au « Journal de Monaco » n° 5598 du 8 janvier 1965.

Etat « A » —

c) Département des Finances et des Affaires Economiques :

.....
lire :

Chap. 25 — Direction du Budget et du Trésor —
Direction 271.600

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.282 du 12 février 1965 portant nomination du Consul Général de la République Française à Monaco.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 26 janvier 1965 par laquelle Son Excellence Monsieur le Président de la République Française, Président de la Communauté, a nommé M. Charles de Lestrang, Consul Général de la République Française à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Charles de Lestrang est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général de la République Française à Monaco et il est ordonné à Nos autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze février mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.283 du 12 février 1965 portant nomination d'un Consul Général honoraire de la Principauté de Monaco à Gènes (Italie).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des Consulats ;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.164, du 9 janvier 1960, n° 2.213, du 10 mars 1960, n° 2.582, du 22 juillet 1961, n° 2.620, du 23 août 1961, n° 2.718, du 23 décembre 1961, n° 2.839, du 21 mai 1962, n° 2.887, du 20 juillet 1962, n° 2.995, du 28 mai 1963, n° 3.180 et 3.182, du 11 mai 1964, n° 3.200, du 15 juin 1964, n° 3.208, du 23 juin 1964 et n° 3.218, du 9 juillet 1964 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Ernest Rossi Orenco, Consul, est nommé Consul Général honoraire de Notre Principauté à Gènes (Italie).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze février mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.284 du 12 février 1965 autorisant une Fondation.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 4 de la Loi n° 56, du 29 janvier 1922 sur les Fondations ;

Vu l'avis, en date du 15 octobre 1964, de la Commission de Surveillance des Fondations ;

Vu l'avis, en date du 22 décembre 1964, du Conseil Communal ;

Vu l'avis, en date du 20 janvier 1965, du Conseil d'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 1965 qui Nous a été communiqué par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Fondation « Princesse Grace de Monaco » est autorisée à fonctionner dans les conditions prévues dans les Statuts déposés en l'étude de M^e Louis Aureglia, Notaire, le 29 mai 1964.

Ladite Fondation jouira de la personnalité civile et de la capacité juridique, dans les conditions prévues par la Loi n° 56 du 29 janvier 1922 susvisée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze février mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.285 du 13 février 1965 portant modification du tarif semestriel de la surtaxe sur les transports routiers de marchandises.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par Notre Ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963;

Vu l'Ordonnance n° 2.666 du 14 août 1942;

Vu Notre Ordonnance n° 1.412 du 16 novembre 1956 et les Ordonnances subséquentes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 1965 qui nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 3 — II de Notre Ordonnance n° 1.412, du 16 novembre 1956, tel qu'il résulte de l'article 2 de Notre Ordonnance n° 2.646, du 3 octobre 1961, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le tarif semestriel de la surtaxe perçue en « addition à la taxe générale sur les véhicules et « ensembles de véhicules circulant en dehors de la « zone courte de rattachement est fixé par tonne ou « fraction de tonne au-dessus de six tonnes de poids « total autorisé en charge à :

- « — 100 francs pour les véhicules et ensembles de « véhicules utilisés exclusivement pour les trans- « ports privés;
- « Pour les véhicules et ensembles de véhicules « utilisés pour d'autres transports :
- « — 62,50 francs pour les véhicules et ensembles « de véhicules appartenant à des entreprises « adhérant à un groupement professionnel rou- « tier, constitué en vue de participer à un « Comité chargé, dans la Principauté ou en « France, de l'harmonisation tarifaire;
- « — 125 francs pour les véhicules et ensembles de « véhicules appartenant à des entreprises non « adhérentes à un groupement professionnel « routier ».

ART. 2.

Les dispositions de la présente Ordonnance prennent effet à compter du 1^{er} juillet 1963.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize février mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.286 du 13 février 1965 portant nomination d'un Porte-Mire au Service des Travaux Publics.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 1965 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gilbert Ceretti est nommé Porte-Mire au Service des Travaux Publics à compter du 13 mars 1965.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize février mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 65-011 du 25 janvier 1965 portant revalorisation du taux des allocations familiales, à compter du 1^{er} janvier 1965.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 595 du 15 juillet 1954, fixant le régime des prestations familiales, modifiée et complétée par la Loi n° 618 du 26 juillet 1956 et par l'Ordonnance-Loi n° 653 du 18 février 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1447 du 28 décembre 1956, fixant les modalités d'application des Lois n° 595 du 15 juillet 1954 et n° 618 du 26 juillet 1956 susvisées, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1752 du 31 mars 1958;

Vu les avis du Comité de Contrôle et du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux émis respectivement les 11 et 19 janvier 1965;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 janvier 1965;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant maximum des allocations familiales dues au titre d'un mois et le taux horaire de ces allocations sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1965 :

- pour les enfants âgés de moins de 3 ans :
 - a) montant mensuel maximum 60,00 F.
 - b) taux horaire 0,375 F.
- pour les enfants âgés de trois à six ans :
 - a) montant mensuel maximum 92,00 F.
 - b) taux horaire 0,575 F.
- pour les enfants âgés de six à dix ans :
 - a) montant mensuel maximum 110,00 F.
 - b) taux horaire 0,688 F.
- pour les enfants âgés de plus de dix ans :
 - a) montant mensuel maximum 128,00 F.
 - b) taux horaire 0,800 F.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 11 février 1965.

Arrêté Ministériel n° 65-012 du 25 janvier 1965 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Immobilière Saint-Charles ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme dénommée « Immobilière Saint-Charles », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 11 juin 1964;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 janvier 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Immobilière Saint-Charles » en date du 11 juin 1964, portant augmentation du capital social de la somme de 10.000 Francs à celle de 100.000 Francs par création de 18.000 actions de 5 Francs chacune, et ayant pour conséquence la modification de l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-013 du 25 janvier 1965 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Matile Frères ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Matile Frères », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 10 décembre 1964;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 janvier 1965;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Matile Frères », en date du 10 décembre 1964, portant changement de la dénomination sociale qui devient « Société Anonyme Matile » ayant pour conséquence la modification de l'article 1^{er} des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-014 du 25 janvier 1965 relatif aux marges commerciales du poulet de chair.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 64-345 du 15 décembre 1964, relatif aux marges commerciales du poulet de chair;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 janvier 1965;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 64-345 du 15 décembre 1964 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Les taux limites de marque brute applicables dans le commerce du poulet de chair sont fixés comme suit :

Vente en l'état par le grossiste départ magasin de gros : 6 p. 100 avec limitation à 0,30 F. par kilogramme (taxe locale non comprise en cas de vente à collectivité).

Vente en l'état par le grossiste livrant au détaillant ou à une collectivité : 8,50 p. 100 avec limitation à 0,41 F. par kilogramme (taxe locale non comprise en cas de vente à collectivité).

Vente en l'état par le détaillant : 20 p. 100 toutes taxes comprises avec limitation pour le poulet effilé à 1,20 F. par kilogramme et pour le poulet éviscéré sans abats « prêt à cuire » à 1,50 F. par kilogramme.

Toutefois, en cas de vente en l'état par le détaillant des poulets de chair dénommés « poulet jaune des Landes » « poulet fermier du Périgord », « poulet fermier de Loué (Sarthe) » et auxquels sont attribués les labels de qualité, le taux limite de marque brute de 20 p. 100 toutes taxes comprises est applicable sans limitation de la marge qui en résulte.

Les poulets identifiés par l'un des labels ci-dessus visés doivent être vendus par le détaillant avec l'étiquette numérotée et la bague inviolable apposée par le syndicat de défense du label considéré.

En outre, si l'application du taux de 20 p. 100 aboutit à une marge en valeur absolue inférieure à 0,80 F. par kilogramme cette dernière marge pourra être pratiquée par le détaillant.

Quel que soit le circuit par lequel ils s'approvisionnent, les détaillants ne sont pas autorisés à prélever une marge supérieure à celle résultant de l'application des dispositions des trois alinéas qui précèdent.

ART. 3.

Dans le cas où le poulet acheté plumé non vidé est vidé par le grossiste ou le détaillant pour être vendu effilé, le prix limite de vente ne peut pas dépasser, au stade où la transformation s'effectue, celui qui résulte de l'application des dispositions de l'article 2 du présent Arrêté majoré au maximum de 10 p. 100.

Dans le cas où le poulet effilé est préparé à l'avance par le grossiste ou le détaillant « prêt à cuire » éviscéré sans abats à savoir sans tête, sans cou, sans pattes et sans abats, le prix limite de vente au kilogramme du produit ainsi préparé ne peut pas dépasser au stade où la transformation s'effectue, celui qui résulte de l'application des dispositions de l'article 2 du présent Arrêté majoré de 33 p. 100.

Dans le cas où le poulet effilé est éviscéré et coupé à l'avance par le grossiste ou le détaillant pour être vendu en morceaux sans tête ni pattes, le prix limite de vente au kilogramme du produit ainsi mis en vente ne peut pas dépasser, au stade où la transformation s'effectue, celui qui résulte de l'application des dispositions de l'article 2 du présent Arrêté majoré de 25 p. 100.

ART. 4.

Les dispositions du présent Arrêté ne sont pas ap-

plicables dans le commerce des poulets bénéficiant de l'appellation « volaille de Bresse ».

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-015 du 25 janvier 1965 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de trois Agents d'exploitation de sexe féminin à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 janvier 1965;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours à l'Office des Téléphones en vue de procéder au recrutement de trois Agents d'exploitation de sexe féminin.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° — être de nationalité monégasque;
- 2° — être âgés de 20 ans au moins et de 50 ans au plus au jour de la publication du présent Arrêté;
- 3° — justifier d'une expérience en téléphonie et de la connaissance du maniement des tables interurbaines.

ART. 3.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidates présenteraient des références équivalentes, il pourra être procédé à un concours effectif dont la date sera fixée ultérieurement.

ART. 4.

Les dossiers des candidatures, comprenant les pièces ci-après désignées seront adressés, dans les dix jours de la publication du présent Arrêté, au Secrétariat Général du Ministère d'État :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un certificat de nationalité;

— une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé de la manière suivante :
MM. Charles Minazzoli, Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président;

René Primard, Chef de Centre principal à Monte-Carlo;

Denis Gastaud, Chef de division au Ministère d'État;

René Stefanelli, Secrétaire d'administration au Secrétariat Général de la Mairie;

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-016 du 25 janvier 1965 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de trois Agents techniques spécialisés à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 janvier 1965;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement de trois Agents techniques spécialisés à l'Office des Téléphones.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° — être âgés de 21 ans au moins au jour de la publication du présent Arrêté;
- 2° — posséder un C.A.P. technique ou justifier d'une expérience acquise par plus de 6 ans de travail, soit dans une entreprise privée spécialisée dans les travaux de téléphonie et d'électricité, soit dans une administration publique de télécommunications.

ART. 3.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des

références équivalentes, il pourra être procédé à un concours effectif dont la date sera fixée ultérieurement.

ART. 4.

Les dossiers des candidatures, comprenant les pièces ci-après désignées, seront adressés, dans les quinze jours de la publication du présent Arrêté au Secrétariat Général du Ministère d'État :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé de la manière suivante :
MM. Charles Minazzoli, Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président;

René Primard, Chef du Centre Principal à Monte-Carlo;

Denis Gastaud, Chef de Division au Ministère d'État;

René Stefanelli, Secrétaire d'administration au Secrétariat Général de la Mairie;

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-017 du 25 janvier 1965 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis à la Direction des Services Sociaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, sur les fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 janvier 1965;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité monégasque;
- 2°) être titulaire du B.E.P.C. ou posséder des références équivalentes.

ART. 3.

Les candidats devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans les vingt jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1°) une demande sur papier timbré,
- 2°) deux extraits de leur acte de naissance,
- 3°) un certificat de bonnes vie et mœurs,
- 4°) un extrait du casier judiciaire,
- 5°) un certificat de nationalité,
- 6°) une copie certifiée conforme de tous les diplômes ou références qu'ils pourront présenter.

ART. 4.

Le concours comportera les épreuves suivantes :

A — Epreuves écrites :

- 1°) une épreuve d'arithmétique (deux problèmes — niveau du brevet élémentaire), coefficient 2;
- 2°) la rédaction d'une note sur un sujet d'ordre général (il sera tenu compte de la présentation pour la notation) coefficient 2;

B — Epreuves orales :

- 1°) une interrogation portant sur la formation générale (coefficient 1);
- 2°) une interrogation portant sur l'organisation administrative, la comptabilité de l'État et les notions comptables courantes (coefficient 2).

Chacune de ces épreuves sera notée sur 20 points.

Le minimum de points pour être admis à la fonction sera de 70 points.

ART. 5.

Le concours se déroulera à une date qui sera fixée ultérieurement.

ART. 6.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Charles Minazzoli, Secrétaire Général du Ministère d'État, Président;

Robert Sanmori, Directeur du Budget et du Trésor;

Jean Ratti, Chef de division au Ministère d'État;

René Stefanelli, Secrétaire d'administration au Secrétariat Général de la Mairie;

ces deux derniers en tant que membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-018 du 25 janvier 1965 portant mutation d'un Monteur spécialisé au Service des Travaux Publics.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 56-073 du 20 avril 1956 portant nomination d'un Monteur-spécialisé, au Service Téléphonique et Electrique Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 janvier 1965;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Henri Marchisio, Monteur spécialisé au Service Téléphonique et Electrique Administratif, est muté en la même qualité au Service des Travaux Publics.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-019 du 25 janvier 1965 portant mise en disponibilité d'une fonctionnaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 64-190 du 20 juillet 1964 portant mutation de Mme Sabino Crovetto, opératrice-téléphoniste, à l'Office des Téléphones;

Vu la demande présentée par Mme Sabine Crovetto le 16 novembre 1964;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 janvier 1965;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Sabine Crovetto, Opératrice-téléphoniste à l'Office des Téléphones, est, sur sa demande, mise en disponibilité pour une période de deux mois, à compter du 1^{er} décembre 1964.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 65-1 du 12 février 1965 portant nomination d'un Avocat stagiaire.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté.

Vu les articles 2, 4, 5, 29 et 49 de l'Ordonnance du 9 décembre 1913, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1107 du 25 mars 1955 et par l'Ordonnance Souveraine n° 3012 du 12 juillet 1963;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance du 9 mars 1918;

Vu la consultation du Conseil de l'Ordre des Avocats-Défenseurs et Avocats près la Cour d'Appel;

Vu les avis du Premier Président de la Cour d'Appel et du Procureur Général;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

M. Boeri Michel, Auguste, Albert, Mario, licencié en droit et titulaire du Certificat d'aptitude à la profession d'avocat, est nommé Avocat à la Cour d'Appel.

ART. 2.

M. Boeri Michel sera inscrit dans la troisième section (avocats-stagiaires) du Tableau prévu par l'article 49 de l'Ordonnance du 9 décembre 1913, tel que modifié par l'Ordonnance Souveraine n° 3012 du 12 juillet 1963.

ART. 3.

Le Procureur Général près la Cour d'Appel est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le douze février mil neuf cent soixante-cinq.

*Le Directeur
des Services Judiciaires.*
H. CANNAC.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 65-09 du 9 février 1965 rappelant la procédure de « l'offre d'emploi ».

Le Directeur du Travail et des Affaires Sociales déplore que de nombreux chefs d'entreprises persistent à procéder directement à l'embauchage de travailleurs, passant ainsi outre aux recommandations et avertissements du Service de la Main d'Œuvre et des Emplois responsable du contrôle de l'emploi.

Aussi doit-il appeler une fois encore leur attention sur les dispositions suivantes de l'article 3 de la Loi

n° 629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement :

« Toute offre d'emploi doit être déclarée par l'employeur « à la Direction de la Main-d'Œuvre et des Emplois qui lui « adresse, dans les quatre jours francs de la déclaration, le « ou les candidats à l'emploi.

« A défaut de présentation dans ce délai, l'employeur peut « proposer un autre candidat.

« Cependant, en cas d'urgence reconnue par la Direction « de la Main-d'Œuvre et des Emplois, cette procédure ne « sera pas suivie, l'employeur ayant, dans ce cas particulier, « après accord préalable de ce Service, la possibilité de procéder « à l'embauchage, pour une durée limitée, du personnel qui « lui fait défaut.

« L'embauchage des gens de maison sera assujéti à cette « règle d'urgence ».

La situation du marché du travail permet d'accorder des dérogations similaires pour les seuls ouvriers du bâtiment et des travaux publics.

Dans le but de faciliter l'application de ces prescriptions le Service de la Main d'Œuvre et des Emplois tient à la disposition des employeurs les imprimés nécessaires.

Il est enfin rappelé que l'article 10 de la Loi n° 629 précise que les infractions à ces dispositions « sont punies d'une amende de 24 à 200 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Circulaire n° 65-10 du 11 février 1965 précisant le taux des allocations familiales à compter du 1^{er} janvier 1965.

L'Arrêté Ministériel n° 65-011 du 25 janvier 1965 procède à compter du 1^{er} janvier 1965 à une revalorisation des allocations familiales d'un taux moyen de 4,5 % portant le montant maximum des allocations dues au titre d'un mois et leur taux horaire à :

- pour les enfants âgés de moins de 3 ans :
 - a) montant mensuel maximum 60,00 F.
 - b) taux horaire 0,375 F.
- pour les enfants âgés de trois à six ans :
 - a) montant mensuel maximum 92,00 F.
 - b) taux horaire 0,575 F.
- pour les enfants âgés de six à dix ans :
 - a) montant mensuel maximum 110,00 F.
 - b) taux horaire 0,688 F.
- pour les enfants âgés de plus de dix ans :
 - a) montant mensuel maximum 128,00 F.
 - b) taux horaire 0,800 F.

Circulaire n° 65-11 du 5 février 1965 précisant le nouveau régime des prestations en espèces servies aux femmes salariées en cas de maternité.

L'Ordonnance Souveraine n° 3.265 du 24 décembre 1964 publiée au « Journal de Monaco » du 8 janvier 1964, page 14, a modifiée ainsi qu'il suit le régime des prestations en espèces servies aux femmes salariées en cas de maternité.

— la femme salariée continue à recevoir une indemnité journalière de repos pendant huit semaines avant la date présumée de l'accouchement et huit semaines après celui-ci à la condition qu'elle cesse tout travail rémunéré durant la période d'indemnisation et au moins pendant huit semaines au total;

— le montant et le mode de calcul de cette indemnité sont les mêmes que ceux de l'indemnité journalière en cas de maladie : son montant est donc égal à la moitié du salaire journalier de base et ne peut dépasser 18,67 F. par jour depuis le 1^{er} octobre 1964 (Cf. Arrêté Ministériel n° 64-256 du 10 novembre 1964); toutefois si la salariée a trois enfants allocataires le montant de l'indemnité journalière est porté aux 2/3 du salaire journalier de base à compter du 31^e jour qui suit le point de départ de la période d'incapacité du travail, il ne peut alors être supérieur à 24,89 F.

— à compter du 24 décembre 1964 le montant de l'indemnité journalière de repos est égal au montant du salaire journalier pendant les deux dernières semaines qui précèdent la date présumée de l'accouchement et les six premières semaines qui suivent celui-ci; pendant cette période le montant maximum de cette indemnité est fixé à 37,34 F. par jour.

SERVICES DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

Appartements loués pendant le mois de janvier 1965.

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.057 du 21 septembre 1959.

Rang de priorité des nouveaux occupants :

AFFICHAGE :

32, rue Plati 5 A

CESSION DE BAUX :

24, rue Plati 5 A

DROIT DE RETENTION :

5, rue de Lorète

*P. le Chef du Service du Domaine
et du Logement,
R. REPAIRE.*

MAIRIE

Occupation de la voie publique par les entreprises de travaux.

Il est rappelé aux Entrepreneurs effectuant des travaux de toute nature que l'occupation de la voie publique (trottoir ou chaussée, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Maire.

A cet effet, dix jours au moins avant le commencement des travaux, une demande sur timbre à 0,50 F. doit être adressée au Maire de Monaco avec mention de la durée prévue pour l'occupation de la voie publique, accompagnée d'un croquis d'ensemble indiquant d'une manière

précise la surface à occuper, teintée en rouge, dûment cotée.

Toute occupation de la voie publique non conforme à l'autorisation donnée sera sanctionnée par procès-verbal.

Monaco, le 10 février 1965.

Le Maire,
R. BOISSON.

Occupation de la voie publique par les commerçants.

Il est rappelé aux commerçants que les autorisations d'occupation de la voie publique sont venues à expiration à la date du 31 décembre 1964.

En conséquence — conformément aux dispositions de l'Arrêté Municipal n° 69 du 7 juin 1960 modifié par l'Arrêté Municipal n° 62-59 du 23 octobre 1962 — les demandes d'occupation de la voie publique, à compter du 1^{er} janvier 1965, doivent être adressées au Maire sur papier timbré à 0,50 F.

Elles seront accompagnées d'un croquis mentionnant d'une manière précise les dimensions de la façade de l'établissement, du trottoir ou de la voie publique à occuper avec indication des candélabres, arbres et corbeilles existants.

Les demandes devront préciser également la largeur de la portion de la voie publique que le pétitionnaire envisage d'occuper.

Monaco, le 9 février 1965.

Le Maire,
R. BOISSON.

INFORMATIONS DIVERSES

Palais des Congrès.

Trois importantes confrontations au Palais des Congrès avenue d'Ostendé, Monte-Carlo :

— Du 1^{er} au 6 février, la VIII^e Rencontre de Télévision Catholique, organisée par UNDA, Association Catholique Internationale pour la radiodiffusion et la télévision.

C'est S. Exc. M. Jean-Emile Reymond, Ministre d'État qui a présidé la séance d'ouverture, au cours de laquelle il a adressé aux quelque cent participants à cette Rencontre des paroles de bienvenue, prononcées au nom de S.A.S. le Prince Souverain.

Pendant une semaine, le jury et le public assisteront à la projection, sur le petit écran, de 41 programmes provenant de vingt pays concurrents.

Le 5 février, un déjeuner présidé par M. Delavenne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, était offert par le Gouvernement Princier aux personnalités de l'Unda et aux chefs des délégations présentes à cette VIII^e Rencontre.

C'est S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, représentant S.A.S. le Prince Souverain, qui présidait la séance de clôture et au cours de laquelle cinq Colombes d'argent ont été décernées : deux pour la catégorie « Drame » et trois pour la catégorie

« Reportage ». Une sixième a été attribuée personnellement par Mgr Haas pour une émission classée hors concours « En ce temps-là » (Allemagne) et a été remise à M. Udo G. Langhoff, directeur des programmes de N.D.R. Télévision.

M. O. Dopke a reçu la Colombe attribuée à « L'Annonce faite à Marie », tandis que M. Walsh (U.S.A.) s'est vu confier celle accordée pour « Le prophète ».

Pour les reportages, la Colombe décernée à « Jésus, mon frère » a été remise à l'abbé Marqués, représentant la R.A.I. (Italie), celle de « Le troubadour de Dieu » à M. Kenneth Lamb, de la B.B.C. (Grande-Bretagne) et enfin la troisième pour « Le petit train », au représentant des Pays-Bas.

— Puis du 10 février au 12 mars, le Comité Consultatif International des Radiocommunications (C.C.I.R.), organe spécialisé de l'Union Internationale des Radiocommunications (U.I.T.)

Ces réunions ont pour objet l'étude des systèmes utilisés dans les télécommunications spatiales et la radioastronomie, du contrôle international des émissions, des faisceaux hertziens, des fréquences-étalon et signaux horaires.

S. Exc. M. Jean-Emile Reymond, Ministre d'État a adressé, au cours de la séance d'ouverture, une allocution de bienvenue aux congressistes.

— Signalons enfin le IV^e Colloque International d'Immunopathologie, ouvert le 15 février en présence de S. Exc. M. Jean-Emile Reymond Ministre d'État et du Docteur Boeri, Commissaire général à la Santé.

Dans son allocution de bienvenue M. le Ministre d'État a rappelé l'intérêt qu'ont toujours porté les souverains monégasques aux arts, aux lettres et aux sciences.

Le professeur Grabar, Président du Colloque a souligné, dans sa réponse, que l'anaphylaxie ayant été découverte par Richet et Portier sur le bateau du Prince Albert I^{er} et il n'était donc pas de meilleur endroit que Monaco pour tenir une réunion sur l'immunopathologie.

65 spécialistes d'Europe et d'Amérique assistent à ce Colloque

Le Théâtre.

Lundi 15 février le théâtre de Monte-Carlo donnait Salle Garnier une représentation de « La Voyante », pièce d'André Roussin avec une mise en scène de Jacques Mauclair et décors de Wakhevitch.

Cette pièce qui commence par un suicide et finit tragiquement, est tout entière construite sur le thème de l'angoisse caractéristique du monde de la voyance considérée comme un fait générateur de problèmes dramatiques réels et que l'on ne peut anéantir d'un sourire ou d'un simple refus intellectuel.

Elvire Popesco, en nous montrant le profil tragique de sa puissante personnalité, nous administre la preuve qu'une artiste de sa classe s'évade, tout naturellement, des grandes classifications traditionnelles, et qu'elle est aussi apte à faire surgir le rire qu'à exprimer les gammes sombres de l'univers des cris et des larmes.

Autour de cette très grande actrice évoluent d'excellents comédiens :

Max Amyl, Madeleine Cheminat, Monique Melinand, J.M. Roussin, A.M. Haudebourg, Gilberte Lauvray, Roxane Flavian, Huguette Vergne, Madeleine Clervanne.

Opéra de Monte-Carlo.

Instants de choix, pour les nombreux amateurs de bel canto qui vinrent assister dimanche 7 février et le mardi 9 février aux représentations de « Falstaff », comédie lyrique en trois actes et six tableaux d'Arrigo Boito, musique de Giuseppe Verdi, inspirée de la comédie de Shakespeare « Les joyeuses commères de Windsor ».

Sous la direction de Maurice Besnard, une remarquable pléiade d'artistes se trouva réunie sur la scène de l'Opéra de Monte-Carlo, où cette œuvre n'avait pas été donnée depuis longtemps.

Le baryton-basse Wladimiro Ganzarolli, titulaire du rôle à la Scala de Milan, sut camper un Falstaff burlesque et coloré, centre tonitruant de cette plaisante farce.

La puissante et chaude autorité de sa voix lui valut les suffrages unanimes.

Il fut, des points de vue scénique et vocal, bien secondé par le baryton Renato Capecchi dont les colères mirent le feu aux applaudissements de la salle, deux ténors, Renzo Castellato et Mario Guggia ainsi que par Angelo Mercuriali et Giovanni Fotani.

Les quatre commères, astucieuses et démoniaques, étaient les soprani Marcella Pabbe et Lella Bersiani, la contralto Otalia Dominguez et la mezzo-soprano Gabriella Carburan.

Brillamment enlevée par les jeunes ballerines de Marika Besobrasova, la « danse des fées » du dernier tableau vint harmonieusement achever la dynamique d'un spectacle que la mise en scène d'Antoine Giunta conduisit avec habileté.

L'orchestre national de l'Opéra, dirigé par le talentueux maestro Manno Wolf Ferrari et les chœurs placés sous la direction d'Albert Locatelli communiquèrent à la partie musicale du programme toute la valeur d'une prestation de classe.

Orchestre National de l'Opéra.

Le « Lieutenant Kije » de Serge Prokofiev, « Petrouchka » de Igor Stravinsky et la 9^e symphonie en mi-bémol majeur de Dimitri Chostakowitch constituaient le programme du concert donné le 14 février par l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo sous la direction du chef d'orchestre soviétique Kyril Kondrachine.

La présence à la tête de la formation monégasque d'un chef aussi prestigieux que la grande vedette soviétique assurait à ce concert une place de choix dans la hiérarchie des prestations de l'orchestre.

Kyril Kondrachine, né à Moscou en 1914, entra au Conservatoire d'État de Moscou dans la classe de chef d'orchestre et dirige, étant encore élève, l'orchestre du Théâtre Municipal Stanislavsky, puis passe à l'opéra Maly de Leningrad.

En 1956, devenu l'un des principaux chefs d'orchestre de la Philharmonique d'État de Moscou, il entreprend de nombreuses tournées dans toutes les capitales musicales du monde où il a l'occasion de diriger les plus grands ensembles symphoniques.

Et l'on peut affirmer que la baguette de Kyril Kondrachine est actuellement, pour un orchestre, une des plus hautes considérations qui soient.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GÉNÉRAL****AVIS**

Par Ordonnance en date de ce-jour, M. le Juge Commissaire à la Liquidation Judiciaire du sieur Maurice DAVID commerçant sous l'enseigne « ELECTRIC AUTO ET INDUSTRIEL » a autorisé le liquidateur à vendre, à l'amiable, aux Etablissements J.L. MIDAN, la voiture Peugeot 403 L commerciale immatriculée M.C. 8236, pour le prix net de 2.200 francs.

Monaco, le 9 février 1965.

Le Greffier en Chef,
L.-P. THIBAUD.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance, le dix-huit juin mil neuf cent soixante-quatre, enregistré.

Entre la dame Monique Florence Iride MATE-ROZZI, épouse Rossi Félix, demeurant et domiciliée à Monaco, 4, rue de Vedel, assistée judiciaire ;

Et le sieur Félix ROSSI, demeurant légalement à Monaco, 4, rue de Vedel, mais résidant actuellement à Nice, chez le sieur et la dame Rossi Antoine, 56, Boulevard Risso ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaître contre « Rossi Félix ;

« Prononce la séparation de corps des époux « Rossi-Materozzi, au profit de la femme et aux « torts exclusifs du mari, avec toutes les conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution des dispositions des articles 39 et 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 10 février 1965.

Le Greffier en Chef,
L.-P. THIBAUD.

Etude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit - Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**STATUTS DE LA FONDATION
"PRINCESSE GRACE DE MONACO"
autorisée par l'Ordonnance Souveraine
n° 3.284 du 12 février 1965**

PARDEVANT Maître Louis Aureglia, docteur en droit, notaire à Monaco (Principauté), soussigné,

A COMPARU :

Son Altesse Sérénissime la Princesse GRACE DE MONACO, épouse contractuellement séparée de biens de Son Altesse Sérénissime Monseigneur RAINIER III, Louis, Henri, Maxence, Bertrand GRIMALDI, Prince Souverain de Monaco, qui L'assiste et L'autorise, demeurant au Palais de Monaco, de nationalité monégasque, née à Philadelphie (Pennsylvanie - U.S.A.), le douze novembre mil neuf cent vingt-neuf.

S.A.S la Princesse GRACE DE MONACO a requis le notaire soussigné d'établir, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Fondation qu'Elle se propose de créer :

TITRE I

Constitution — Objet — Siège — Durée

ARTICLE PREMIER.

Sous la dénomination « FONDATION PRINCESSE GRACE DE MONACO » est constituée une fondation à but philanthropique et charitable, qui sera régie par les dispositions de la législation monégasque et par les présents statuts.

ART. 2.

Cette Fondation a la nationalité monégasque.

ART. 3.

Son siège est fixé au Palais de Monaco ; il ne pourra être transféré hors de la Principauté.

ART. 4.

La durée assignée à la Fondation est de douze années à compter du jour de la publication au « Journal de Monaco » qui suivra l'Ordonnance Souveraine d'autorisation.

Cette durée pourra être prorogée au seul gré de la Fondatrice.

TITRE II

Personnalité — Apports — Patrimoine — Capacité

ART. 5.

La Fondation créée par les présents statuts possède la personnalité civile et la capacité juridique.

Elle peut faire tous les actes de la vie civile qui ne lui sont pas interdits par une disposition expresse de la loi.

En se conformant à celle-ci, elle peut notamment acquérir, à titre gratuit ou onéreux posséder et aliéner tous droits et biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, réels ou personnels, faire tous placements de fonds, s'obliger, ester en justice, tant en demandant qu'en défendant, et passer tous actes généralement quelconques.

Toutefois, le droit d'acquérir des immeubles est limité à ceux qui seraient nécessaires à la mise en œuvre et au fonctionnement de la Fondation.

ART. 6.

S.A.S. la Princesse GRACE fait apport à la Fondation d'un capital initial de DIX MILLE FRANCS et s'engage à lui verser une subvention annuelle de dix mille francs pendant neuf ans, le premier versement devant intervenir à un an de date de l'Ordonnance Souveraine d'autorisation.

ART. 7.

Le patrimoine de la Fondation comprendra :

1° — Les apports faits par la Fondatrice, énumérés à l'article précédent ;

2° — tous biens meubles ou immeubles à provenir, soit de toutes acquisitions ultérieures, à titre gratuit ou onéreux, soit de la constitution de tous fonds de réserves ;

3° — tous fonds et biens, meubles ou immeubles à provenir de toutes libéralités — subventions, donations, ou legs — de la Fondatrice ou de tous tiers.

Les biens appartenant à la Fondation pourront être partiellement affectés à des acquisitions jugées nécessaires pour l'accomplissement de l'objet ci-dessus défini, dans des conditions devant permettre à l'institution de disposer de revenus suffisants pour assurer la continuité de son activité et l'accomplissement de l'objet qui lui est assigné.

ART. 8.

Il sera établi un registre spécial, coté et paraphé par le Président du Conseil d'Administration, tenu sous la responsabilité du Secrétaire-Trésorier du Conseil, dans lequel sera consigné l'inventaire détaillé des biens de toute nature constituant le patrimoine de la Fondation.

Cet inventaire sera révisé, modifié s'il y a lieu et arrêté au trente et un décembre de chaque an-

née. L'inventaire et ses révisions seront approuvés, certifiés et signés par tous les membres du Conseil d'Administration.

TITRE III

Administration de la Fondation

ART. 9.

Sous la surveillance de la Commission Spéciale instituée par la Loi n° 56 du vingt-neuf janvier mil neuf cent vingt-deux et sous le contrôle du Ministre d'Etat, la Fondation est administrée par un Conseil composé de trois à cinq membres.

La Fondatrice se réserve de les désigner elle-même, sa vie durant. Par la suite, les membres du Conseil seront désignés par cooptation ou, en cas de difficultés, par la Commission de Surveillance.

ART. 10.

La durée des fonctions de chaque administrateur est de trois années.

En dehors des cas de décès, démission ou exclusion, ces fonctions prendront fin par l'effet de tout événement atteignant la capacité civile de chaque administrateur.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, il sera pourvu au remplacement dans le délai maximum de trois mois.

ART. 11.

Les fonctions et charges diverses des administrateurs sont gratuites; aucun honoraire, aucune rémunération, sous quelque forme que ce soit, ne peut leur être attribué.

ART. 12.

Les administrateurs ne contractent, à raison de leurs fonctions ou de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Fondation. Ils ne sont responsables, solidairement ou individuellement, suivant le cas, soit envers la Fondation, soit envers les tiers, que de l'exécution de leur mandat et des fautes ou irrégularités commises dans cette exécution.

ART. 13.

Le Conseil représente la Fondation à l'égard des autorités administratives et des tiers.

Dans le cadre de la loi, il a les pouvoirs les plus étendus et peut accomplir, au nom de la Fondation, tous actes de la vie civile rentrant dans sa capacité juridique; il ne peut, sauf les cas légaux, décider la dissolution de la Fondation.

ART. 14.

Le premier Conseil d'Administration est composé des membres suivants :

1° S.A.S. la Princesse de Monaco, Fondatrice, Présidente.

2° Madame Hélène MARQUET née VANDER-POL, demeurant à Monaco, 2, boulevard de Belgique.

3° Et Monsieur Auguste BARRAL, demeurant à Monte-Carlo, 17, Avenue de Grande-Bretagne.

ART. 15.

Le Conseil confèrera à l'un de ses membres la fonction de Secrétaire-Trésorier.

Le Président convoque le Conseil, dont il dirige les délibérations et dont il assure et exécute les décisions. En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé en séance par le Vice-Président et à défaut par le plus âgé des membres présents.

Le Président représente la Fondation et le Conseil en justice, tant en demandant qu'en défendant, ainsi que dans tous actes et contrats. C'est à sa requête ou contre lui que sont intentées toutes actions judiciaires.

Le Secrétaire-Trésorier a la garde des archives de la Fondation; il transmet les convocations et communications émanant du Conseil, de son Président ou de ses membres, et rédige les procès-verbaux de toutes les délibérations. Il tient la comptabilité générale de la Fondation, opère les encaissements et effectue les paiements dûment mandatés. Il soumet au Conseil d'Administration, tous les trois mois, les premier janvier, premier avril, premier juillet et premier octobre, le bilan des comptes du dernier trimestre écoulé et, en outre, à la fin de chaque année, le bilan récapitulatif annuel, arrêté au trente et un décembre, et le registre des inventaires.

Les comptes sont appuyés des pièces justificatives, qui y demeurent annexées après avoir été visées et paraphées par le Président et le Secrétaire-Trésorier. Les livres de comptes sont d'un modèle agréé par le Conseil, cotés et paraphés par le Président; quand ils sont épuisés, ils sont clos par le Président et le Secrétaire-Trésorier, versés et classés aux archives de la Fondation. Le Secrétaire-Trésorier ne peut sans délibération spéciale du Conseil, engager les dépenses non prévues au budget voté par le Conseil.

ART. 16.

Au moins une fois par semestre et, en outre, toutes les fois que l'intérêt de la Fondation l'exige, sur la convocation du Président, le Conseil d'Administration se réunit au siège de la Fondation ou en tout autre lieu de la Principauté désigné par le Conseil.

ART. 17.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, coté et paraphé par le Président, tenu au siège de la Fondation. Ces procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire-Trésorier ou, à leur défaut, par les administrateurs qui ont pris part à la délibération.

Le nombre et les noms des membres présents sont constatés en tête du procès-verbal de chaque séance.

Les copies ou extraits de procès-verbaux, à produire partout où besoin sera, sont certifiés et signés par le Président du Conseil ou, en cas d'empêchement, par le Secrétaire-Trésorier.

ART. 18.

En cas d'empêchement du Président, les ventes, échanges, achats, baux, quittances, mainlevées, transferts de valeurs et autres et, généralement, tous engagements concernant la Fondation, décidés par le Conseil d'Administration, ainsi que les mandats de paiements et les retraits de fonds chez tous banquiers ou dépositaires, sont signés par le Secrétaire-Trésorier.

L'exercice financier commence le premier janvier et se clôt le trente et un décembre de chaque année.

ART. 19.

Le premier exercice comprend le temps écoulé entre la constitution définitive de la Fondation et le trente et un décembre suivant.

ART. 20.

Chaque année, dans le courant du mois de janvier, le Conseil dresse le budget des recettes et dépenses du nouvel exercice annuel et donne, s'il y a lieu, tous quitus concernant l'exercice clos le trente et un décembre précédent.

TITRE IV

Révision des statuts

ART. 21.

Sur les points où l'expérience en ferait apparaître la nécessité pour le bien de la Fondation et dans l'intérêt des buts qui lui sont assignés, les présents statuts pourront être modifiés, selon les formes légales.

TITRE V

Conditions de constitution

ART. 22.

La présente Fondation ne sera définitivement constituée qu'après avoir été autorisée par Ordon-

nance Souveraine, intervenue dans les conditions prévues à l'article 4 de la Loi numéro 56 du vingt-neuf janvier mil neuf cent vingt-deux, et après la publication au « Journal de Monaco » de l'Ordonnance d'autorisation et des statuts approuvés.

DONT ACTE fait et passé au Palais de Monaco, L'an mil neuf cent soixante-quatre, le vingt-neuf mai, et, lecture faite, Leurs Altesses Sérénissimes ont signé avec Maître Aureglia, notaire.

Ont signé :

RAINIER, Prince de MONACO,

GRACE de MONACO,

Louis AUREGLIA, notaire.

Étude de M^e RENÉ SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Études Supérieures de Droit

Licencié ès-Lettres

et de M^e LOUIS AUREGLIA
tous deux Notaires à Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu en double minute par Maître Sangiorgio-Cazes et Maître Aureglia, tous deux Notaires à Monaco, le premier février mil neuf cent soixante-cinq, Monsieur Gabriel VERRAT, commerçant, demeurant à Monte-Carlo « LE ROQUE-VILLE », Boulevard Princesse Charlotte n° 20, a cédé à la Société Civile Immobilière « LE BANCO », au capital de cent mille francs, dont le siège social est à Monte-Carlo, Boulevard des Moulins (MONTE-CARLO PALACE) le droit pour le temps qui en reste à courir au bail d'un Magasin avec dépendances sis au rez-de-chaussée de l'immeuble où est exploité le MONTE-CARLO PALACE, Boulevard des Moulins.

Oppositions s'il y a lieu en l'Étude de Maître Aureglia, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 février 1965.

Signé : SANGIORGIO-CAZES et AUREGLIA.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Par acte s.s.p. du 16 juin 1964, enregistré à Monaco, le 18 juin 1964 F° 192 V, Case 1, la Société en Commandite Simple « CURTI & CIE »,

au capital de 8.000,00 F., dont le siège social est à Monaco, 9 Bd Rainier III, a vendu à M. André, Léonard MEILLAT, Chef de Bureau d'études, et à Mme Colette, Marie, Cécile PIQUEMAL, sans profession, son épouse séparée de biens « Riviera-Palace » Av. Riviera à Menton (A.-M.), (acquéreurs conjoints et solidaires à raison de moitié chacun), le fonds de commerce de VINS & LIQUEURS EN BOUTEILLES CACHETEES A EMPORTER — ALIMENTATION GENERALE EN GROS, DEMI-GROS & DETAIL, exploité à Monaco, 9, Bd Rainier III, moyennant le prix de 54.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds vendu.

Pour premier avis.

Première Insertion

Il résulte tant d'un acte s.p. en date à Talant du 9 décembre 1964 comportant statuts de la SOCIETE DIJONNAISE DES MATERIAUX DE SYNTHESE ci-après désignée et dont un original est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration des souscriptions et versements reçu par M^e Mulle, notaire à Montdidier (Somme) le 19 décembre 1964, que du procès-verbal des première et deuxième assemblées constitutives tenues le 5 janvier et 23 janvier 1965 — dont extraits ont été enregistrés à Dijon successions le 2 février 1965 f^o 25 n^o 3 et 4 ;

Que Monsieur Edgar Simon WEINBERG WYVERN demeurant à la Turbie (Alpes-Maritimes) Route du Cap d'Ail.

A apporté avec effet à compter du 23 janvier 1965, date de la constitution définitive de la société.

A la SOCIETE DIJONNAISE DES MATERIAUX DE SYNTHESE — (DIMA-SYNTHESE) — au capital de 250.000 Francs, dont le siège est à Dijon (Côte d'Or) 33, rue Devosge.

- A. — Diverses études lui appartenant évaluées à 30.000 Frs
- B. — L'ENSEIGNE « BIOCRYSTAL » utilisée par lui pour l'exploitation de son commerce d'inclusion sous plastique, 15, rue Plati à Monaco, immatriculé au Répertoire du Commerce et de l'Industrie à Monaco sous le n^o 62 P 2253
- Ledit apport évalué à 20.000 Frs
- EVALUATION TOTALE DES AP-
PORTS 50.000 Frs

Cet apport a été effectué moyennant l'attribution de cinq cents actions de cent francs chacune de la SOCIETE DIJONNAISE DES MATERIAUX DE SYNTHESE sus-désignée.

Pour les oppositions, s'il y a lieu, domicile est élu chez Monsieur Gilbert STRAUSS, 2, rue des Iris à Monte-Carlo.

Le Conseil d'Administration.

GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La Librairie Hachette, Société Anonyme au capital de 60.000.000 de francs dont le siège social est à Paris, 79 Boulevard St Germain à Paris, et pour laquelle domicile est élu à Monaco, 1 Bis rue Grimaldi, a donné en gérance libre à Madame VIALE Charlotte, Yolande, Joséphine, demeurant : 5, Avenue Maréchal Foch à Beausoleil (A.-M.) le kiosque à journaux situé Boulevard des Moulins, Passage Barriera à Monte-Carlo, et dont la Librairie Hachette est concessionnaire.

Il n'est prévu aucun cautionnement, aucun versement n'est stipulé susceptible de justifier l'application de l'article 2 in-fine de la loi 546 du 26 juin 1951.

La gérance prend fin au plus tard le 31 mars 1973.

La gérance résulte d'un acte S.S.P. enregistré à Monaco le 10 octobre 1964.

Monaco, le 19 février 1965.

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première insertion

La gérance libre consentie par la Librairie Hachette Société Anonyme au capital de 60.000.000 de frs dont le siège social est à Paris, 79 Boulevard St Germain, et domicile élu, 1 Bis rue Grimaldi à Monaco, suivant acte S.S.P. en date à Monaco du 1^{er} octobre 1955, enregistré à Monaco le 1^{er} décembre 1955, à Madame Veuve JARLAUD Marie, demeurant 2, Bd d'Italie à Monte-Carlo, pour l'exploitation d'un kiosque à journaux situé Boulevard des Moulins, Passage Barriera à Monte-Carlo, dont la Société Hachette est concessionnaire, a pris fin le 31 mars 1964.

Oppositions s'il y a lieu à la S.E.C. 7 rue de Millo à Monaco, dans les 10 jours de la seconde insertion.

Monaco, le 19 février 1965.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL
Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Maître Louis-Constant Crovetto, le 3 février 1965, Madame Erminia ARNALDI, demeurant à Monte-Carlo, Immeuble Le Milton 14, Boulevard Princesse Charlotte, a cédé à Madame Raymonde SCHENLOH, sans profession, veuve de Monsieur Laurent CAMPANA, et Madame Nicole Françoise BACHELET, épouse de Monsieur Amed KAHLAOUI, demeurant toutes deux à Monte-Carlo, 1, rue Bellevue, le droit au bail concernant un local commercial situé au rez-de-chaussée de l'immeuble portant le numéro deux de la rue des Violettes, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de Maître Crovetto, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 février 1965.

Signé : L.-C. CROVETTO.

S. C. B. M.

SOCIÉTÉ DE CRÉDIT ET DE BANQUE DE
MONACO S. A. M.

Capital de 2.500.000 francs - Capital porté à 3.750.000 francs
Siège social : 17, Boulevard Albert I^{er} — MONACO.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « SOCIÉTÉ DE CRÉDIT ET DE BANQUE DE MONACO » dont le siège social est sis à Monaco, 17 boulevard Albert I^{er}, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle pour le lundi 15 mars 1965 à onze heures audit siège, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion pour l'exercice arrêté au 31 décembre 1964,
- Rapport des Commissaires aux Comptes,
- Approbation du bilan et du compte de Pertes & Profits arrêté au 31 décembre 1964,
- Affectation des bénéfices de l'exercice 1964,
- Ratification de nominations d'Administrateurs,
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

MONACO-PUBLICITÉ

Société anonyme monégasque au capital de 10.000 F.
Siège social : 26, Bd des Moulins — MONTE-CARLO.

Le 6 février 1965, a eu lieu le tirage publicitaire organisé pour : LA REDOUTE à ROUBAIX. Le sort à désigné :

M. A. RIQUET Doncourt Cites, (M. & M.). - BONNE BLANCHE, Sarcelles Lochères (S. & O.). - M. R. GRANDGEORGES, Ste-Croix-aux-Mines (Ht-R.). - M. J. HERVOUET, Cugnand (Vendée). - M. ROSSONNE, Any Martin Rieux (Aisne). - M. ROBERT, Watten (Nord). - M. J. TUAL, Porsnoan, Ile Ouessant (Finistère). - M. R. SAUTET, Les Andelys (Eure). - M. L. MALTRUD, Froncles (Hte-Mne). - M. R. BONENFANT, Valenciennes (Nord). - Mme D. SOMBRIN, Epehy (Somme). - CALAME Y RUE Jean, Bourg-les-Valence (Drôme). - M. M. JOUVRAY, St Paul de Varax (Ain). - Mme G. SUREAU - Ste Geneviève-des-Bois (S. & O.). - Mme E. FERRIOL, Revel (Hte-Gne). - et 1.000 autres gagnants.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Compagnie Monégasque d'Entreprises Générales

au capital de 100.000 F.

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 11 rue Princesse Antoinette, le 1^{er} octobre 1964, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « COMPAGNIE MONÉGASQUE D'ENTREPRISES GÉNÉRALES » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé :

a) d'augmenter le capital social de la somme de 50.000 francs à celle de cent mille francs en conséquence modification des premier et deuxième alinéas de l'article quatre des statuts.

b) de modifier les cinquième, sixième, septième, huitième alinéas de l'article sept et le troisième alinéa de l'article onze des statuts.

le tout de la façon suivante :

*Article quatre :**Alinéas premier et deuxième :*

Le capital social est fixé à cent mille francs, divisé en mille actions de cent francs nominal chacune entièrement libérées.

Il pourra être porté, en une ou plusieurs fois, à la somme de deux cent mille francs, soit par incorporation de primes et réserves, soit par émission, avec ou sans primes d'actions de numéraire, sur simples décisions du Conseil d'Administration.

*Article sept :**Alinéas cinquième, sixième, septième et huitième :*

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres son Président, pour une période dont il fixe la durée et qui ne saurait excéder celle de son mandat d'administrateur. Il peut toujours être réélu.

En cas d'empêchement du Président, le Conseil désigne pour chaque séance, celui de ses membres qui doit présider la réunion.

Le Conseil désigne aussi, la personne devant remplir les fonctions de secrétaire, laquelle peut être étrangère à la société.

Le Conseil se réunit au siège social ou partout ailleurs, sur la convocation soit du Président, soit de la majorité de ses membres.

Tout administrateur peut se faire représenter par l'un de ses collègues ou par le représentant qualifié d'une personne morale faisant partie du Conseil, au moyen d'un pouvoir écrit, sans caractère impératif, donné même par simple lettre ou par télégramme et valable pour une seule séance.

Pour pouvoir délibérer valablement le Conseil devra réunir tant par présence effective que par représentation, la moitié au moins du nombre des administrateurs en exercice. La présence effective de deux administrateurs sera, néanmoins, toujours requise.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du membre présidant la séance est prépondérante. Au cas où deux administrateurs seulement seraient présents, sans posséder d'autre voix que la leur les décisions devraient être prises à l'unanimité.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de la qualité d'administrateur en exercice, ainsi que des pouvoirs donnés par les sociétés administrateurs à leurs représentants et des mandats conférés par les administrateurs représentés, résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque séance et dans les extraits qui en sont délivrés, des noms des administrateurs et des représentants des sociétés administrateurs présents, représentés ou absents.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par l'administrateur-délégué et un autre administrateur.

*Article onze :**Alinéa trois :*

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance, soit par avis inséré dans le « Journal de Monaco », soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire, au dernier domicile qu'il aura fait connaître à la société.

Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours, s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire soussigné, par acte du 22 octobre 1964.

III. — L'augmentation de capital et les modifications des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée, ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 15 décembre 1964, ledit Arrêté publié dans le « Journal de Monaco » n° 5.597 du 2 janvier 1965.

IV. — Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social, le 13 février 1965, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le 15 février 1965 les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 12 février 1965 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

V. — Une expédition :

- a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 22 octobre 1964.
- b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 12 février 1965.
- c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 15 février 1965.

sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 19 février 1965.

Signé : CROVETTO.

MONACO-PUBLICITÉ

Société anonyme monégasque au capital de 10.000 F.
Siège social : 26, Bd des Moulins — MONTE-CARLO.

Le 8 février 1965, a eu lieu le tirage publicitaire GENIE organisé pour le compte de la Société COLGATE PALMOLIVE.

Le sort a désigné :

Série I N° 380958 - D N° 453012 - L N° 032886
- D N° 229819 - G N° 796924 et 95 autres numéros.

SOFREX

Société Anonyme Monégasque

Siège social : Palais de la Scala — MONTE-CARLO.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

La Société dite SOFREX, Société Anonyme Monégasque, au capital de 50.000 F. ayant son siège social à Monte-Carlo, Palais de la Scala, s'est trouvée dissoute par confusion le 31 décembre 1964, la totalité des actions formant le capital Social ayant été réunies entre les mains d'un seul actionnaire, à cette date.

Monaco, le 17 janvier 1965.

MONACO-PUBLICITE

Société anonyme monégasque au capital de 10.000 F.
Siège social : 26, Bd des Moulins — MONTE-CARLO.

Le 30 janvier 1965, a eu lieu le tirage organisé par la Société L'AIGLON.

Le sort a désigné :

N° 4458 - M. Bernard PINGUET, Bordeaux (Gironde) gagnant de la voiture automobile.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

SOCIETE ANONYME

BANQUE DE COMMERCE MONEGASQUE

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 4 janvier 1965 au siège social, 33, Boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, les actionnaires de la société dite « BANQUE DE COMMERCE MONEGASQUE » spécialement convoqués et réunis à cet effet ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite société à compter du 4 janvier 1965 ; décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet : Monsieur Pierre MARSAN, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 24 avenue de Grande-Bretagne.

Le siège de la liquidation a été fixé à l'ancien siège social.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence, ont été déposés au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire soussigné, par acte du 10 février 1965.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les sociétés par actions.

Monaco, le 19 février 1965.

Signé : A. CROVETTO.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.